

TITRE II : LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

CHAPITRE PREMIER : LES CONGÉS

SOUS-CHAPITRE 2 : LES AUTRES CONGÉS

Dernière mise à jour : Octobre 2022

TEXTES APPLICABLES

- [Code général de la fonction publique](#) ;
- [Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié](#) relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;
- [Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié](#) relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- [Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- [Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- [Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013](#) relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- [Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'État ;
- [Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950](#) pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- [Guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique](#) - édition 2021.

Table des matières

Section 1. Les congés liés à la maternité et aux charges parentales.....	2
1. Les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.....	2
2. Le congé parental.....	2
3. Le congé de présence parentale.....	3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction du dialogue social, de la réglementation et de la valorisation des ressources humaines

Bureau Dialogue social et réglementation

LES AUTRES CONGÉS

Section 2. Les congés pour raisons de santé.....	3
Section 3. Les congés pour raisons personnelles ou familiales.....	4
1. Les absences résultant d'obligations légales.....	4
2. Les congés sans traitement pour raisons familiales.....	4
3. Le congé sans traitement pour suivre un cycle préparatoire ou une formation initiale.....	4
4. Le congé de solidarité familiale.....	5
5. Le congé sans traitement pour convenances personnelles.....	5
Section 4. Prise en compte des périodes d'absence.....	5
Section 5. Le congé bonifié.....	6
1. Choix des dates du congé bonifié et périodes de suspension de cours.....	6
2. Cas de la réussite à une sélection l'année du départ en congé bonifié.....	6

SECTION 1. LES CONGÉS LIÉS À LA MATERNITÉ ET AUX CHARGES PARENTALES

1. Les congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maternité, au congé de naissance, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, au congé d'adoption et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire (cf. titre I - 2^{ème} partie - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 3 de la présente instruction).

Le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prolongent la durée du stage des fonctionnaires stagiaires sans modifier la date de leur titularisation.

2. Le congé parental

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire (cf. titre I – 2^{ème} partie - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 3 de la présente instruction), sous réserve des alinéas suivants.

Si un fonctionnaire stagiaire, ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire et par conséquent placé en position de détachement pour l'accomplissement de ce stage, bénéficie d'un congé parental, il est mis fin à ce détachement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction du dialogue social, de la réglementation et de la valorisation des ressources humaines

Bureau Dialogue social et réglementation

LES AUTRES CONGÉS

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire placé en position de congé parental est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps peut, s'il en fait la demande, être reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé concerné.

Lors de la titularisation de l'agent, pour le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement, la durée du congé parental est prise en compte pour la moitié de sa durée.

3. Le congé de présence parentale

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de présence parentale dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire (cf. titre I – 2^{ème} partie - chapitre 1^{er} - sous-chapitre 3 de la présente instruction), sous réserve des alinéas suivants.

Si un fonctionnaire stagiaire, ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire et par conséquent placé en position de détachement pour l'accomplissement de ce stage, bénéficie d'un congé parental, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps peut, s'il en fait la demande, être reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé concerné.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire a bénéficié d'un congé de présence parentale, la durée de son stage est égale à la durée statutaire augmentée du nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale utilisés.

Lors de la titularisation de l'agent, pour le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement, la durée du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité.

SECTION 2. LES CONGÉS POUR RAISONS DE SANTÉ

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie, et au congé de longue durée dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire (cf. titre I - 2^{ème} partie chapitre 1^{er} - sous-chapitre 2.1 de la présente instruction), sous réserve des alinéas suivants.

Lorsque la maladie du stagiaire provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite¹ ou d'un accident survenu dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une période maximale de 5 ans.

Par ailleurs, le fonctionnaire stagiaire qui, à l'expiration d'un congé pour raison de santé, est inapte à reprendre ses fonctions, est placé en congé sans traitement² pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois. La mise en congé et son renouvellement sont prononcés après avis du conseil médical compétent.

¹ Accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou exposition de ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

² Conformément au titre II – chapitre 1^{er} – sous-chapitre 1^{er} – section 1 de la présente instruction, il est rappelé que le congé sans traitement n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours de congé annuel et d'ARTT.

Enfin, lorsque, à l'expiration d'une période de congé avec traitement ou d'un congé sans traitement accordé pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par le conseil médical en formation plénière dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

SECTION 3. LES CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

1. Les absences résultant d'obligations légales

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations du service national et d'un congé avec traitement lorsqu'il est appelé à accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

2. Les congés sans traitement pour raisons familiales

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un PACS, lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiant de l'un des congés mentionnés ci-dessus doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Lorsque l'interruption du stage du fait d'un congé pour raisons familiales a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3. Le congé sans traitement pour suivre un cycle préparatoire ou une formation initiale

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre :

- soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, à un emploi de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire, ou à un emploi de la fonction publique internationale ;

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction du dialogue social, de la réglementation et de la valorisation des ressources humaines

Bureau Dialogue social et réglementation

LES AUTRES CONGÉS

- soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un décès emplois.

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

Un stagiaire bénéficiant d'un congé de ce type ne peut bénéficier simultanément d'un autre congé du même type.

4. Le congé de solidarité familiale

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de solidarité familiale dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires (cf. titre I – 2^{ème} partie - chapitre 2 - sous-chapitre 4.2 de la présente instruction).

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de solidarité familiale est reportée d'un nombre de jour égal au nombre de jours, et le cas échéant, de demi-journées de congé de présence parentale qu'il a utilisés.

La période de congé de solidarité familiale est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

5. Le congé sans traitement pour convenances personnelles

Le fonctionnaire stagiaire peut, sous réserve des nécessités de service, obtenir un congé sans traitement pour convenances personnelles.

Ce congé est d'une durée maximale de trois mois.

Section 4. Prise en compte des périodes d'absence

Les périodes de congés avec traitement accordés à un fonctionnaire stagiaire entrent en compte, lors de la titularisation, dans le calcul des services retenus pour l'avancement.

Sous réserve des dispositions exposées précédemment en matière de congé pour maternité, pour adoption, ou de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Quand, du fait des congés successifs de toute nature, autres que le congé annuel, le stage a été interrompu pendant au moins trois ans, l'intéressé doit, à l'issue du dernier congé, recommencer la totalité du stage qui est prévu par le statut particulier en vigueur.

Si l'interruption a duré moins de trois ans, l'intéressé ne peut être titularisé avant d'avoir accompli la période complémentaire de stage qui est nécessaire pour atteindre la durée statutaire normale du stage.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Ressources Humaines

Sous-direction du dialogue social, de la réglementation et de la valorisation
des ressources humaines

Bureau Dialogue social et réglementation

LES AUTRES CONGÉS**SECTION 5. LE CONGÉ BONIFIÉ**

L'agent stagiaire en activité peut bénéficier d'un congé bonifié, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire (cf. titre I - partie 2 - chapitre 1er - sous-chapitre 4.4 de la présente instruction) sous réserves des dispositions mentionnées ci-après.

1. Choix des dates du congé bonifié et périodes de suspension de cours

Le choix des dates des congés bonifiés est contrainte dès lors que, pendant sa formation, l'agent stagiaire doit respecter le planning des suspensions de cours déterminé par l'ENFIP.

Dès lors, un agent stagiaire, s'il remplit les conditions de durée de service ininterrompu, ne peut bénéficier d'un congé bonifié que pendant ces périodes de suspension de cours, à l'exception des agents stagiaires de catégorie C qui ne relèvent pas du dispositif des suspensions de cours et qui peuvent donc choisir librement la date du congé bonifié pendant leur période de stage pratique.

2. Cas de la réussite à une sélection l'année du départ en congé bonifié

En cas de réussite à une sélection conduisant à proratiser les droits à congés l'agent qui a prévu de partir en congé bonifié au cours de l'année doit veiller à conserver suffisamment de jours de congés pour couvrir la durée de ce congé bonifié.